

PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE

Plastube inc., usine de Granby
et

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Plastube inc. – CSN

Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – produits en matière plastique

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(160) 123

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 83; hommes: 40

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente**

31 décembre 2012

- **Échéance de la présente convention**

31 décembre 2015

- **Date de signature:** 19 avril 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

8 heures/jour, 40 heures/sem.

Équipe de fin de semaine

12 heures/jour, 24 heures/sem. payées pour 32 heures
– sauf le salarié de l'entretien mécanique

12 heures/jour, 24 heures/sem. plus 1 jour de 8 heures
en semaine – salarié de l'entretien mécanique

- **Salaires**

1. Préposé imprimerie, préposé décoration et autres fonctions, 69 salariés

Date	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} juill. 2015
Salaire/heure Min.	13,69 \$	13,83 \$	13,97 \$
Salaire/heure Max.	16,33 \$	16,49 \$	16,65 \$

2. Électromécanicien

Date	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} juill. 2014
Salaire/heure	23,07 \$	23,30 \$	23,42 \$

Date	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} juill. 2015
Salaire/heure	23,65 \$	23,89 \$

Augmentation générale

Toutes les classifications

1^{er} janvier 2013: montant forfaitaire de 250 \$ payé sur la 1^{re} période de paie normale qui suit le 19 avril 2013, couvrant ainsi la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2013.

1^{er} juillet 2013: montant forfaitaire de 250 \$ payé à la 1^{re} paie normale qui suit le 30 juin 2013, couvrant ainsi la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

Classification opérateur et électromécanicien

1^{er} janvier 2014: 1% couvrant la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014.

1^{er} juillet 2014: 0,5% couvrant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014.

Autres classifications

1^{er} janvier 2014: montant forfaitaire de 250 \$, à l'exception de l'opérateur et de l'électromécanicien, payé à la 1^{re} paie normale qui suit le 1^{er} janvier 2014, couvrant ainsi la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2014.

1^{er} juillet 2014: montant forfaitaire de 250 \$, à l'exception de l'opérateur et de l'électromécanicien, payé à la 1^{re} paie normale qui suit le 30 juin 2014, couvrant ainsi la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014.

Toutes les classifications

1^{er} janvier 2015: 1% couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2015.

1^{er} juillet 2015: 1% couvrant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015.

- **Primes**

Soir: 0,50 \$/heure – équipe de 14 h 55 à 22 h 55

Nuit: 0,75 \$ /heure – équipe de 22 h 55 à 6 h 55

Samedi et dimanche

0,50 \$/heure – de 10 h 55 à 22 h 55, horaire de 12 heures

0,75 \$/heure – de 22 h 55 à 10 h 55, horaire de 12 heures

Formateur: 1 \$/heure

Remplacement: 1 \$ /heure – salarié déplacé dans une autre équipe

- **Allocation**

Souliers de sécurité: payés par l'employeur lorsque c'est requis, selon un montant maximum déterminé et révisé au besoin

- **Jours fériés payés**

13 jours/année

N. B. – Le salarié qui n'a pas complété 160 heures travaillées, est rémunéré 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

- **Congé mobile**

1 jour/année – salarié qui a complété 5 ans de service continu

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
3 ans	3 sem.	5%
5 ans	3 sem.	6%
8 ans	3 sem.	7%
10 ans	4 sem.	8%
15 ans	4 sem.	9%
20 ans	5 sem.	10%
25 ans	5 sem.	12%

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime: l'employeur contribue pour un montant équivalant à 5,8% des gains bruts de l'ensemble des salariés, 5,9% à compter du 1^{er} janvier 2014 et 6% à compter du 1^{er} janvier 2015

1. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Cotisation: l'employeur et le salarié contribuent dans un régime de retraite simplifié pour un montant de 1,5%/semaine du revenu brut du salarié.

Toutefois, le salarié qui le désire peut contribuer pour un montant supplémentaire.